

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Québec
Dossier : CQ-2016-4310
Dossier accréditation : AQ-1004-0588

Québec, le 2 septembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Gouvernement du Québec
(Secrétariat du Conseil du trésor)
Partie demanderesse

c.

Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 13 juillet 2016, le Gouvernement du Québec (le **Gouvernement**) demande au Tribunal de constater que l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (l'**Association**) n'a pas respecté l'entente de maintien des services essentiels intervenue entre les parties le 9 février 2016 et d'ordonner son respect.

[2] À la suite d'un règlement intervenu, les parties demandent au Tribunal de prendre acte des engagements pris par l'Association et le Gouvernement demande d'autoriser le dépôt de cette décision à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

LES FAITS

[3] Le 9 juillet 2016, le Gouvernement transmet à l'Association une demande de service conforme à la liste de services essentiels convenue entre les parties. Le service prévu à la liste est ainsi décrit :

Les ingénieurs mécaniques et électriques doivent surveiller, coordonner et répondre aux demandes des chantiers en cours faits par des entrepreneurs externes notamment le chantier Des Quinzes.

[4] Un imbroglio fait que la réponse syndicale tarde. La requête du Gouvernement est aussitôt déposée au Tribunal. L'Association admet sa méprise et prend des engagements qui se lisent en ces termes :

L'Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec s'engage à respecter l'entente du 9 février 2016 et les ententes locales en donnant suite aux demandes de services essentiels de l'employeur.

L'Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec s'engage également à ne plus invoquer l'absence de risque pour la santé et la sécurité de la population afin de ne pas donner suite aux demandes de services essentiels de l'employeur en application des ententes déjà convenues et sous réserve de celles qui le prévoient expressément.

[5] Ces engagements sont déposés lors de l'audience devant le Tribunal, le 5 août 2016.

[6] Le Gouvernement en est satisfait, mais demande au Tribunal d'autoriser le dépôt à la Cour supérieure de la décision par laquelle il en prendra acte.

[7] L'Association plaide que ce pouvoir du Tribunal est discrétionnaire et que les circonstances de la présente affaire ne justifient pas cette mesure.

[8] Le Gouvernement répond que si l'Association contrevenait à son engagement, il ne pourrait rechercher la sanction de cette contravention devant les tribunaux, ce qui justifie sa demande.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[9] L'article 111.20 du *Code du travail* se lit ainsi :

Le Tribunal peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant les articles 111.0.19, 111.17 et 111.18 ou, le cas échéant, d'un engagement pris en vertu de l'article 111.19 au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, lorsque le service public ou l'organisme en cause est situé dans les districts de

Beauharnois, Bedford, Drummond, Gatineau, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe ou Terrebonne et, lorsqu'il est situé dans un autre district, au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec.

Le dépôt de l'ordonnance ou de l'engagement lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement.

[10] Cette disposition doit être lue en relation avec l'article 111.19 :

Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[11] Aussi, l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, se lit ainsi :

La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

(...)

[12] Les alinéas suivants de cette disposition prévoient le mode d'exécution forcée d'une décision du Tribunal :

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse

d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision. La règle particulière prévue au présent alinéa ne s'applique pas à une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail.

[13] Ainsi, toute décision du Tribunal est exécutoire sans délai.

[14] La Cour supérieure traite de cette question dans *Ville de Montréal c. Gagnon*, 2009 QCCS 3972, une affaire concernant une décision arbitrale qui est assujettie aux mêmes règles. Elle écrit :

[48] Le Tribunal n'a pas à redire quant à cette première conclusion de l'Arbitre.

[49] La problématique découle de la suite du raisonnement de l'Arbitre échafaudé de la façon suivante :

A- Le type d'ordonnance sollicitée par l'Association n'est pas assimilable à une injonction parce qu'elle n'a pas le même effet immédiat vu la nécessité possible de son dépôt au greffe de la Cour supérieure (art. 101 et 129 C.T.); (Pièce P-2, parag. 82, p.37).

[50] Le Tribunal n'endosse pas ces propos de l'Arbitre.

[51] Le Tribunal est d'avis qu'une décision arbitrale prend effet immédiatement, tout comme une injonction, dès que l'arbitre la rend.

[52] L'article 101 du *Code du travail* l'indique clairement : « La sentence arbitrale est sans appel, lie les parties et, le cas échéant, tout salarié concerné. »

[53] L'Arbitre paraît confondre cet effet immédiat avec la sanction additionnelle possible d'outrage au Tribunal suite au dépôt par une partie de la sentence arbitrale au bureau du greffier de la Cour supérieure (Art. 101 et 129 *Code du travail*).

(référence omise)

[15] Dans *Legris c. Messageries de Presse Benjamin enr.*, 2003 QCCRT 0139, la Commission des relations du travail interprète aussi en ce sens les dispositions équivalentes du *Code du travail* comme il existait alors :

[9] La lecture de cet article et l'interprétation que la Commission en a fait se traduisent de la façon suivante :

1) La Commission a discrétion pour autoriser ou non le dépôt. Ce n'est donc pas une décision automatique;

2) La partie qui veut obtenir l'autorisation de dépôt, n'a pas à prouver de façon prépondérante le non-respect de la décision;

[10] Interpréter l'article 129 du *Code du travail* comme voulant dire que seul le dépôt des décisions de la Commission au greffe de la Cour supérieure rend les dites décisions finales, exécutoires ou liant les parties viderait de tout sens l'article 134 du *Code du travail* qui stipule :

134. Une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

(références omises)

[16] L'article 129 auquel réfère la Commission dans cette affaire est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016. Dorénavant, le Tribunal n'a pas à autoriser le dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure des décisions autres que celles relatives aux services essentiels comme il est prévu à l'article 111.20, précité. Ainsi, ce pouvoir discrétionnaire d'autoriser un tel dépôt ne peut maintenant être exercé par le Tribunal qu'en matière de services essentiels, cette seule matière à l'égard de laquelle le législateur a maintenu ce pouvoir.

[17] Mais, alors qu'elle avait toujours l'obligation de l'exercer, la Commission des relations du travail rejette la demande de dépôt de la décision, dans *Alcan inc. c. Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida inc.*, 2004 QCCRT 0056.COR1, en ces termes :

[41] Il n'est par ailleurs pas nécessaire, **à ce moment-ci**, d'autoriser le dépôt de la présente ordonnance tel que le demande la requérante. L'article 134 du *Code du travail* établit clairement qu'« *une décision de la Commission est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai* ».

(caractères gras ajoutés)

[18] Avant d'autoriser le dépôt d'une décision, le Tribunal doit donc apprécier le contexte, la nature de l'affaire et le comportement des parties.

[19] En l'espèce, le litige résulte d'une méprise de l'Association qui a accédé à la demande de service aussitôt l'erreur constatée. La demande du Gouvernement concerne un service qui ne met pas en cause la santé ou la sécurité de la population. Finalement, l'engagement déposé par l'Association dont prend acte le Tribunal dans la présente décision exige des parties qu'elles s'y conforment sans délai. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'autoriser le dépôt de la décision à ce moment-ci.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements déposés le 5 août 2016 par l'**Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec**;

RAPPELLE aux parties que le non-respect de ces engagements est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

REJETTE la demande d'autorisation de dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec.

Myriam Bédard

M^e Karl Lefebvre
ROBITAILLE, TANGUAY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Pascale Racicot
POUDRIER BRADET AVOCATS, S.E.N.C.
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 5 août 2016

/ml